



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 107

(1997, chapitre 46)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports

Présenté le 24 avril 1997

Principe adopté le 10 juin 1997

Adopté le 12 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le ministère des Transports afin de permettre au ministre des Transports de céder, à titre gratuit et dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, un immeuble qui n'est plus requis et dont la valeur est inférieure à 5 000 \$ au profit du propriétaire d'un immeuble contigu.

Ce projet de loi permet aussi au gouvernement d'interdire par règlement les services de dépannage sur certaines voies de circulation entretenues par le ministre des Transports, y compris certains ponts et autres infrastructures.

Enfin, ce projet de loi contient une mesure d'harmonisation avec le Code civil du Québec.

Projet de loi n° 107

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.5, du suivant :

« **11.5.1.** Malgré l'article 11.5, le ministre peut, lors d'une opération de rénovation cadastrale, céder, à titre gratuit, tout ou partie d'un immeuble d'une valeur de moins de 5 000 \$ au propriétaire d'un terrain contigu à cet immeuble.

Le ministre, s'il obtient le consentement écrit de ce propriétaire, autorise l'arpenteur-géomètre qui procède à la préparation du plan cadastral de rénovation à l'inscrire comme propriétaire.

L'établissement de la fiche immobilière au registre foncier par l'officier de la publicité des droits opère le transfert de propriété.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) et les articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) ne s'appliquent pas à la cession gratuite d'un immeuble consentie par le ministre, conformément au présent article. ».

3. L'article 12.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « interdire », des mots « le dépannage et » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les autoroutes, les sections d'autoroutes et les ponts, » par les mots « les routes, autoroutes et ponts ou autres infrastructures, ».

4. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.